



Journée assurances Bourges 25/01/2023 questions & réponses

Nicolas EDUIN
Comité directeur fédéral
Président de la Commission Assurances

Attention :

Les réponses apportées ici sont à vocation informative et pédagogique. Un accident ou un sinistre est toujours un cas particulier où de nombreux paramètres (parfois imprévisibles) entrent en ligne de compte.

Aussi les réponses qui suivent sont à considérer comme générales et théoriques.



Questions - réponses

Cyclo Club Sainte-Solange

Q : Le contrat fédéral AXA est-il suffisant pour couvrir le Président d'un club en cas d'accident grave ou en cas de décès, s'il est attaqué au pénal devant la justice ?

R. : Le président du club est assuré en cas d'accident grave ou de décès au même titre que les autres licenciés selon la formule choisie : Mini Braquet, Petit Braquet ou Grand Braquet.

R. Le président du club est couvert par la garantie Défense Pénale et recours en cas d'accident et en cas de mise en cause de sa responsabilité civile

Quant à dire que les garanties sont « suffisantes », cela mérite une étude complète par un professionnel de l'assurance (activité de conseil réglementée). Les documents remis par la Fédération doivent être lus. Consulter un professionnel de l'assurance le cas échéant.



Questions - réponses

Cyclo Club Sainte-Solange

Q : Pendant les manifestations, comment sont couverts les bénévoles non licenciés qui nous aident (amis, famille) ?

R. : Les bénévoles sont couverts en Responsabilité Civile par le contrat fédéral (obligation légale) pour les dommages qu'ils causent à autrui.

Pour les dommages qu'ils subissent, il faut mettre en cause la responsabilité civile du club qui est elle aussi couverte par le contrat d'assurance fédéral.



Questions - réponses

Cyclo Club Sainte-Solange

Q : Jusqu'à quelle limite sont-ils pris par l'assurance fédérale ?

R. : La réponse se trouve dans le Guide Assurance Clubs page 9



Questions - réponses

Saint-Doulchard Cyclo

Q : Que se passe-t-il au niveau indemnisation par l'assurance quand un cyclo provoque un accident en n'ayant pas respecté le code de la route ? (par exemple en roulant à 3 de front)

R. : Pour les dommages causés à autrui, il n'y a pas de changement pour l'indemnisation à la victime.

Pour les dommages subis, ses fautes, ses manquements à la réglementation peuvent conduire l'assureur à réduire l'indemnisation.



Questions - réponses

Saint-Doulchard Cyclo

Q : Le club va organiser le jeudi 22 juin, une randonnée qui sera suivi d'un repas. Pour faire la cuisine, il sera fait appel à un bénévole non licencié. Sera-t-il couvert par l'assurance fédérale en cas d'un éventuel accident grave concernant ce bénévole (Brûlures, chute, blessure, autre...) ?

R. : Oui le bénévole est couvert en RC et en cas de blessure, c'est la RC Du club qui est mise en cause et qui est couverte également par le contrat d'assurance fédéral.



Questions - réponses

Saint-Doulchard Cyclo

Q : Mon « VAE » est assuré en formule « Grand Braquet ». Continu t'il à être assuré si je le prête pour un essai à un autre licencié assuré en formule « Petit Braquet » ?

R. : Non pas avec la formule Grand Braquet. Mais si un autre licencié cause un dommage au vélo alors il engage sa Responsabilité Civile (exemple : il l'endommage lors d'un accident)



Questions - réponses

Saint-Doulchard Cyclo

Q : Même si le club a souscrit à la garantie A, est-il possible de recevoir des non licenciés dans une sortie club en l'absence totale de dirigeants ?

R. : Non. Seules les activités encadrées par le club sont assurées.

Questions - réponses

Saint-Doulchard Cyclo

Q : Vol de vélo sur une manifestation : En l'absence d'un dispositif anti vol, l'assurance fédérale rembourse t-elle ?

R. : Pour que l'assurance fédérale fonctionne, il faut :

- Avoir souscrit la formule Grand Braquet
- Avoir souscrit l'option « Vol » ou « Vol + Dommages au vélo »
- Avoir attaché son vélo à u point fixe.



Questions - réponses

A.S Baugy Cyclotourisme

Q : Existe t'il un risque de rouler en groupe avec un ami non licencié à notre fédération qui se joint à nous occasionnellement ?

R. : Oui car l'organisateur de la sortie doit couvrir la Responsabilité Civile de tous les participants (Code du sport) et la multirisques habitation (garantie « RC Vie Privée » de ce participant va très certainement exclure cette activité de sa couverture. Donc le risque c'est que si ce participant cause un accident, il n'est pas assuré, il devra indemniser la ou les victimes sur ses deniers personnels et, en cas d'insolvabilité, le club ou l'organisateur de la sortie peuvent engager leur responsabilité.



Questions - réponses

A.S Baugy Cyclotourisme

Q : Est-ce que les 3 fédérations de vélo, FFC, FFCT, UFOLEP vont se mettre d'accord un jour afin de rouler sereinement sans risque ?

R. : C'est le cas depuis longtemps ! La FFCT mène de nombreuses actions en faveur de la sécurité des cyclistes et notamment vis-à-vis des pouvoirs publics et des médias. Un des partenaires de la FFCT est l'association Mon Vélo Est Une Vie (site <https://www.monveloestunevie.org/>, page Facebook <https://www.facebook.com/monveloestunevie>) qui regroupe plusieurs intervenants du monde du vélo.

Néanmoins c'est un travail de longue haleine dans lequel les cyclos et les clubs sont eux-mêmes aussi parties prenantes.



Questions - réponses

Michel AUPRETRE, ancien président des Cyclotouristes Dunois

Q : En tant que membre individuel FFCT, puis-je aller rouler avec un groupe d'amis non licenciés / licenciés FFCT membres individuels / autres personnes de clubs FFCT / d'autres fédérations / participer à une sortie / participer à des manifestations FFCT ? Comment suis-je assuré

R. : Aucun problème pour participer dans ces conditions. L'assurance interviendra selon la formule choisie (Mini Braquet / Petit Braquet / Grand Braquet).

Les organisateurs devant vérifier que vous êtes assurés en Responsabilité Civile, attendez-vous à devoir présenter votre licence FFCT en cours de validité.

En termes d'assurance et de participation aux activités sportives, un membre individuel licencié FFCT a les mêmes « avantages » qu'un licencié FFCT dans un club.



Questions - réponses

Comité départemental

Q : La loi Badinter protège t'elle les cyclistes dans tous les cas ? Quelles sont les éventuelles exceptions ?

R. : La Loi Badinter de 1985 sur les accidents de la circulation définit précisément les victimes protégées. C'est notamment le cas des cyclistes. Elle apporte une réelle protection de ces victimes puisqu'il est impossible de leur opposer leur faute pour diminuer ou exclure leur droit à réparation de leurs préjudices corporels, sauf la faute inexcusable, et parfois même, pour les victimes super privilégiées (victimes de moins de 16 ans et de plus de soixante-dix ans, et les personnes invalides à plus de 80%), sauf la faute volontaire, en cas de suicide par exemple. Le régime est différent pour les biens matériels où, toutes les fautes diminuent ou excluent leur droit à réparation (sauf conséquences économiques qui suivent le même régime que les préjudices corporels).

Il faut donc un véhicule terrestre à moteur et une victime protégée pour appliquer la Loi Badinter, qui ne s'appliquera donc pas à s'appliquer dès lors qu'aucun véhicule terrestre à moteur ne sera impliqué (accident d'un vélo contre un autre vélo, ou accident d'un vélo et d'un piéton).



Questions - réponses

Comité départemental

Q : L'assurance fédérale est-elle suffisante pour un voyage à vélo à l'étranger ? (Europe et hors Europe)

R. : L'assurance fédérale couvre les voyages à l'étranger pour des séjours de moins de 90 jours.

Quant à dire que les garanties sont « suffisantes », cela mérite une étude complète par un professionnel de l'assurance (activité de conseil réglementée). Les documents remis par la Fédération doivent être lus. Consulter un professionnel de l'assurance le cas échéant.

Attention notamment aux dépenses de santé dans certains territoires comme les USA et le Canada.



Questions - réponses

Comité départemental

Q : En cas de décès ou de malaise, le Président d'un club organisateur peut-il être tenu comme responsable malgré le mauvais choix de circuit fait par un participant détenteur d'une licence « Vélo Balade » ?

R. : Non si les précautions ont été prises et notamment l'utilisation de la phrase suivante que le bulletin d'inscription :

J'atteste sur l'honneur que je suis en condition physique suffisante pour effectuer le parcours que j'ai choisi... » (cela couvre l'organisateur par rapport à la non-présentation d'un certificat médical) et avoir pris connaissance des difficultés du parcours que j'ai choisi » (cela couvre l'organisateur par rapport au licencié possédant une licence balade qui ferait un autre parcours qu'un parcours coté vert ou bleu) et des consignes de sécurité (cela couvre l'organisateur des vélos non conformes au Code de la route, non-respect du Code de la route en général et du débridage des VAE).



Questions - réponses

Comité départemental

Q : Garantie A : Ne pourrait-on pas passer de 3 à 5 sorties ?

R. : L'option A permet de couvrir la Responsabilité Civile des non licenciés pour 3 sorties de découvertes. Ces 3 sorties sont amplement suffisantes pour découvrir la pratique et l'ambiance du club. Ensuite, il faut être licencié FFCT ou quitter le club. Il n'est pas envisagé de modifier ce nombre de sorties de découvertes.

Il est rappelé que l'option A est d'un coût très faible (35 €/an) au regard d'un potentiel sinistre RC qui peut atteindre plusieurs millions d'euros. Si l'on passe à 5 sorties, il faudrait augmenter le coût de l'option A.



Questions - réponses

Comité départemental

Q : Lors d'une manifestation, que risque au point de vu assurance et pénal un club s'il n'a pas respecté sur le terrain la présence ou la bonne disposition « d'assistants de parcours » aux endroits mentionnés par la sous-préfecture ?

R. : Les organisateurs doivent se conformer à toute demande de l'autorité préfectorale.

Au pénal, cela va dépendre du non-respect commis et de ses conséquences. Côté assurances l'assureur peut réduire partiellement ou totalement son indemnisation en cas de non-respect d'une disposition légale ou des directives des services préfectoraux.

Questions - réponses

Comité départemental

Q : L'un de nos club qui comptabilisait 43 licenciés vient de disparaître faute de bénévoles. Quelques licenciés ont pris une licence 2023 « Membre Individuel » mais d'autres envisagent de rejoindre le club F.F.C local. Pourriez-vous nous dire les les différences de couverture entre l'assurance F.F.C et l'assurance fédérale AXA pour pratiquer notre discipline ou le vélo loisir en club ?

R. : Difficile de se procurer les conditions d'assurances de la FFC... Le choix de l'affiliation à un club ou à une fédération ne devrait pas se faire que sur la base de conditions d'assurance...



Questions - réponses

Comité départemental

Q : Cas du cycliste rencontré sur la route qui vient s'intégrer au groupe lors d'une sortie groupe. Quelles conséquences pour chacun (dirigeant du club, licencié, non licencié) en cas d'accident ?

R. : Il y a une différence entre un cyclo qui « vient s'intégrer » de lui-même (la route est à tout le monde et le club n'a pas de pouvoir de police) et un cyclo qui s'intègre à groupe parce qu'il y est invité par quelqu'un (le club ou une personne physique qui pourrait être considérée comme organisatrice de manifestation sportive). Seule la seconde situation engendre une obligation d'assurance Responsabilité Civile à la charge de l'organisateur de la sortie (Code du sport).

Questions - réponses

Comité départemental

Q : Est-il possible qu'un sinistre soit pris en compte par l'assureur fédéral AXA si le délai de 5 jours est dépassé ?

R. : Il est rappelé que les sinistres doivent être déclarés dans un délai de 5 jours à l'assureur fédéral. On parle bien d'ouverture d'un dossier sinistre et non de la transmission de toutes les pièces nécessaires à son traitement (certaines arrivent plus tardivement).

En cas de déclaration tardive, l'assureur peut refuser de prendre en charge un sinistre s'il peut prouver que cette déclaration tardive lui cause un préjudice. Il doit par ailleurs tenir compte d'une déclaration tardive du fait d'un cas fortuit ou de force majeure (exemple : la victime est hospitalisée)

Article L113-2 du Code des assurances : *L'assuré est obligé : [...] De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. [...] la déchéance pour déclaration tardive [...] ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.*



Questions - réponses

Comité départemental

Q : En cas de covoiturage et d'accident pour se rendre à une manifestation ou à une réunion, le contrat fédéral AXA est-il suffisant concernant le chauffeur et les passagers ?

R. : Cette question est très vaste et mériterait une très longue réponse. Quel type d'accident ? Quels dommages (corporels, matériels,...) ? Le conducteur est-il responsable ou non ?

Certains éléments sont donnés pendant la présentation de l'assurance fédérale.

Pour dire si les garanties sont « suffisantes », cela mérite une étude complète par un professionnel de l'assurance (activité de conseil réglementée). Les documents remis par la Fédération doivent être lus. Consulter un professionnel de l'assurance le cas échéant. Chaque cas est particulier.

En cas d'accident dans le cadre d'un covoiturage, c'est d'abord le contrat d'assurance automobile du bénévole qui utilise son véhicule qui va s'appliquer. Les passagers sont automatiquement couverts pour leurs dommages corporels par la Loi Badinter. L'assurance fédérale viendra éventuellement en complément.

